

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

ANNUELLE ET SPÉCIALE

CONCERNANT

LES HUISSIERS,

PUBLIÉ ET RÉDIGÉ

PAR PLUSIEURS JURISCONSULTES ET PRATICIENS,

CONTENANT

- 1°. La collection complète des Arrêts relatifs aux actes du ministère des Huissiers, qui émanent chaque année de la Cour de cassation et des Cours royales, depuis la publication des nouveaux Codes, avec des notes et des observations de la part des Rédacteurs ;
- 2°. Le texte entier, également accompagné de notes, de toutes les Lois, Arrêtés, Décrets, Ordonnances et Règlements qui ont rapport aux Huissiers, à dater de 1789 ;
- 3°. Une formule ou modèle de chacun des actes de leur ministère que nécessite l'exécution des cinq Codes ;
- 4°. Des Consultations et Avis sur les questions proposées par les souscripteurs, tant sur le personnel et l'organisation de leur état, que sur les difficultés de procédure y relatives.

ANNÉE 1825 ET TOME SIXIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANS, N°. 3.

IMPRIMERIE ANTH. BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N°. 34.

1825.

» au demandeur le droit de garantie que ces
» articles lui confèrent. »

Par ces motifs, la cour casse, etc.

Cour de cassation. — Section civile. — 28 Juil-
let 1824.

DÉPENS. — AVOUÉ. — HUISSIER.

*Le conseil donné par un avoué (1) d'entre-
prendre ou de soutenir un procès, peut-il, en
cas de perte de la cause, donner lieu à une
condamnation aux dépens contre l'avoué per-
sonnellement?*

FAIT.

Les sieur et dame Garcelon étaient proprié-
taires des deux cinquièmes d'un moulin. — Ils
les vendirent en 1818 à un sieur Vettière. —
Celui-ci ne paya pas le prix, et ne put même
pas faire les réparations urgentes; seulement il
donna avis à ses vendeurs de la nécessité des
réparations, et leur envoya deux ouvriers qui
offraient de les faire, mais en exigeant que les
sieur et dame Garcelon prissent personnellement
l'engagement de les payer.

Les sieur et dame Garcelon prirent en effet
cet engagement; mais il est incertain s'ils con-
sentirent à acquitter les frais de réparations en
totalité, ou seulement en proportion de leurs
droits sur le moulin, c'est-à-dire pour les deux
cinquièmes.

(1) Le cas peut se présenter pour les huissiers, qui
sont très souvent conseillers des parties dans les campagnes.

(Observ. de l'Édit.)

Ultérieurement il y a eu contestation sur ce point de fait, entre les ouvriers et les sieur et dame Garcelon : ces derniers produisaient des quittances d'a-comptes données par les ouvriers, dans lesquelles il était dit que les paiemens étaient faits à valoir *sur la part et portion* des sieur et dame Garcelon, d'où ils concluaient qu'ils ne s'étaient pas obligés pour la totalité.— Enfin les parties ayant comparu volontairement devant le juge de paix de Mézières, il paraît que ce magistrat réussit à les concilier et à déterminer les sieur et dame Garcelon à payer les ouvriers en totalité; que par suite la dame Garcelon se rendit chez M^e. Millart, avoué, pour le prier de rédiger une quittance finale.

M^e. Millart, sur l'exposé de l'affaire, pensa que les sieur et dame Garcelon n'étaient tenus des frais de réparations que pour les deux cinquièmes; et il leur conseilla de faire aux ouvriers des offres réelles pour ces deux cinquièmes seulement.— Sur ce conseil un procès s'engage, les offres sont faites.— Refus des ouvriers de les recevoir, en ce qu'elles sont insuffisantes.— Les époux Garcelon assignent les ouvriers devant le tribunal de Charleville, en déclaration de validité des offres.— De leur côté, les ouvriers assignent tant les époux Garcelon que tous les autres anciens propriétaires du moulin, en paiement des frais de réparations.— Enfin, à l'audience, les époux Garcelon demandent la disjonction de l'instance en validité des offres, et de l'instance en paiement introduite par les ouvriers.

1^{er}. Mai 1822, jugement qui, avant faire droit, ordonne la comparution en personne de toutes les parties.— A l'audience fixée pour la